

212C0696
FR0004151314-OP015-RO08

5 juin 2012

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire
visant les actions de la société.

ACTIVIDENTITY EUROPE

(Ex. Nasdaq Europe)

- 1 - Dans sa séance du 5 juin 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société ACTIVIDENTITY EUROPE¹ (anciennement dénommée ACTIVCARD SA, puis ACTIVCARD EUROPE SA) déposé, le 11 mai 2012, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société américaine de droit de l'Etat du Delaware ActivIdentity Corporation² (cf. Décision et Information 212C0604 du 11 mai 2012).

ActivIdentity Corporation détient 42 457 144 actions ACTIVIDENTITY EUROPE représentant autant de droits de vote, soit 99,78% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **3,30 €**, la totalité des actions ACTIVIDENTITY EUROPE non détenues par lui⁴, soit 90 346 actions représentant 0,21% du capital de cette société.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté par la société ACTIVIDENTITY EUROPE comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ACTIVIDENTITY EUROPE (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé le 11 mai 2012 auprès de l'Autorité des marchés financiers et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance de l'évaluation multicritères des actions ACTIVIDENTITY EUROPE effectuée par l'établissement

¹ Société anonyme de droit français dont les titres ont cessé d'être admis aux négociations sur le marché réglementé Nasdaq Europe (Bruxelles), le 11 septembre 2003, étant précisé que ce dernier a cessé ses activités le 5 janvier 2004.

² Contrôlée au plus haut niveau par la société de droit suédois Assa Abloy AB, par l'intermédiaire de la société Assa Abloy Inc.

³ Sur la base d'un capital composé de 42 552 837 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exception des 5 347 actions autodétenues par la société qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

présentateur dans la perspective du retrait obligatoire⁵ et du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ACTIVIDENTITY EUROPE, comportant notamment les éléments d'évaluation, l'avis motivé du conseil d'administration de ACTIVIDENTITY EUROPE et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés ActivIdentity Corporation et ACTIVIDENTITY EUROPE, sous le n°12-242 en date du 5 juin 2012.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ACTIVIDENTITY EUROPE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les actions ACTIVIDENTITY EUROPE ne sont plus admises aux négociations sur Nasdaq Europe (Bruxelles), lequel ayant en outre cessé ses activités, les actionnaires de la société ACTIVIDENTITY EUROPE dont les actions sont inscrites en compte nominatif pur dans le registre des actionnaires de la société tenu par BNP Paribas Securities Services et souhaitant apporter leurs actions à l'offre publique de retrait devront adresser un ordre de vente irrévocable à BNP Paribas Securities Services, au plus tard le jour de la clôture de l'offre. Les autres actionnaires de la société ACTIVIDENTITY EUROPE, dont les actions sont inscrites en compte nominatif administré dans le registre des actionnaires de la société tenu par BNP Paribas Securities Services, souhaitant apporter leurs actions à l'offre publique de retrait devront remettre à leurs intermédiaires financiers un ordre de vente irrévocable au plus tard le jour de la clôture de l'offre. Oddo Corporate Finance se portera acquéreur, pour le compte de l'initiateur, de toutes les actions ACTIVIDENTITY EUROPE qui seront apportées à l'offre.

⁵ A savoir : (i) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2012-2014 établi par la société ACTIVIDENTITY EUROPE et prolongé par l'établissement présentateur jusqu'en 2020 ; l'actualisation a notamment été réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital de 11,71% et d'une croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5% (scénario permettant de déterminer une valeur centrale de 3,27 € par action), et (ii) à titre indicatif, la référence à l'actif net comptable (ANC) au 31 décembre 2011 de la société ACTIVIDENTITY EUROPE déterminé sur la base des comptes agrégés de la société et de ses filiales, soit un montant de 2,58 € par action. Il est précisé que, compte tenu du profil de la société, les méthodes analogiques n'ont pu être retenues. En outre, la référence à la transaction de changement de contrôle de la société ActivIdentity Corporation en 2010 au profit de la société Assa Abloy Inc. n'a pas permis à l'établissement présentateur d'en déduire une valorisation de la société ACTIVIDENTITY EUROPE, le périmètre de cette opération étant en effet notamment plus large que celui de la société ACTIVIDENTITY EUROPE.